

**Objet :** Personnel enseignant suppléant  
**En vigueur :** Janvier 1992  
**Révision :** Juin 1994; Juin 1999; 1<sup>er</sup> juillet 2001

---

**1.0 OBJET**

Cette politique a pour objet de préciser les salaires et les conditions de travail pour le personnel enseignant suppléant.

---

**2.0 APPLICATION**

Cette politique s'applique à tout le personnel enseignant suppléant travaillant dans le système d'éducation publique.

---

**3.0 DÉFINITIONS**

La **suppléance à long terme** s'entend d'une affectation de suppléance dont la durée prévue est de plus de vingt (20) jours de travail.

---

**4.0 AUTORISATION LÉGALE**

[Loi sur l'éducation](#) – articles 42 et 47.1

---

**5.0 BUTS / PRINCIPES**

- 5.1** Le personnel enseignant suppléant a droit à un traitement équitable et juste au niveau de leurs conditions de travail.
- 5.2** Le ministère de l'Éducation est d'avis qu'il faut valoriser le personnel enseignant suppléant afin que les enseignants qualifiés demeurent dans la profession et qu'on retienne leur service au Nouveau-Brunswick.

---

**6.0 EXIGENCES / NORMES**

**6.1 Taux de rémunération**

- 6.1.1 (i)** Un enseignant suppléant, détenteur d'un certificat 4,5 ou 6 du Nouveau-Brunswick, reçoit un taux journalier de \$105.00.
- (ii)** Tous les autres enseignants suppléants, y compris les détenteurs d'un certificat 1,2 ou 3 du Nouveau-Brunswick, reçoivent un taux journalier de \$97.00.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**

## 6.2 Expérience

- 6.2.1** L'expérience acquise par un enseignant suppléant breveté, qui obtient par la suite un contrat d'enseignement, est reconnue pour fins de salaire lorsqu'il/elle aura accumulé 195 jours d'enseignement, soit l'équivalent d'une année.

## 6.3 Congé de maladie ou de deuil

- 6.3.1** Le personnel enseignant suppléant n'est pas payé pour les journées perdues en raison de maladie ou de deuil et n'accumulent pas de journée de maladie à leur crédit.
- 6.3.2** Lors d'une affectation de suppléance à long terme, un congé approuvé de trois (3) jours au cours d'une période de six (6) mois pour cause de maladie ou de deuil ne peut être interprété comme étant une interruption de service.

## 6.4 Pratiques d'embauche

- 6.4.1 (i)** Les districts doivent tenir une liste d'enseignants suppléants prêts à accepter des affectations de suppléance au jour le jour ainsi qu'une liste d'admissibilité au travail de suppléance à long terme.
- (ii)** La liste d'admissibilité des enseignants suppléants qui possèdent les qualifications nécessaires pour la suppléance à long terme est dressée au moins une fois l'an dans chaque district au plus tard le 15 août de chaque année et est mise à jour au long de l'année lorsque cela s'avère utile.
- (iii)** Le bureau du district devrait recevoir les demandes d'inscription sur la liste annuelle d'admissibilité à la suppléance à long terme avant le 15 juin de chaque année.
- 6.4.2** Les postes de suppléance à long terme sont normalement comblés à partir de la liste d'admissibilité, ou affichés séparément, pour chaque district.
- 6.4.3** Lorsqu'un poste de suppléance à long terme ne peut être comblé par un enseignant qualifié, à partir de la liste d'admissibilité du district ou par affichage, le poste peut être
- (i)** comblé à partir de la liste d'admissibilité d'un autre district; ou
- (ii)** affiché séparément en tant que contrat « D » et offert au candidat le plus qualifié et mieux indiqué.
- 6.4.4** Lorsqu'un enseignant suppléant complète une affectation de suppléance à long terme avec une évaluation positive, son nom est ré-inscrit sur la liste de suppléance à long terme.
- 6.4.5** On doit inscrire séparément le début et la cessation de service pour chaque enseignant suppléant embauché.

- 6.4.6** Un contrat « D » en vertu de la convention collective de la FENB est offert à un enseignant suppléant
- (i) pour toute affectation prévue d'au moins un an;
  - (ii) pour une affectation prévue d'au moins trois (3) mois, lorsque l'affectation est en remplacement d'un enseignant régulier qui est en prêt de service, en congé d'études ou en congé avec traitement différé; ou
  - (iii) lors du premier jour du septième mois de service continu dans une même affectation.

- 6.4.7** Nonobstant les paragraphes 6.4.5 ou 6.4.6, lorsqu'un enseignant suppléant complète deux (2) affectations consécutives de suppléance à long terme à l'intérieur d'un même district, il est réputé n'y avoir aucun bris de service.

## **6.5 Perfectionnement professionnel**

- 6.5.1** Une session d'orientation pour le personnel enseignant suppléant aura lieu avant le début de chaque année scolaire. La session sera sans rémunération.
- 6.5.2** Un enseignant suppléant, embauché pour une affectation de suppléance à long terme, peut, à la discrétion du district, bénéficier d'un congé de perfectionnement professionnel rémunéré, durant l'année scolaire, sans que cela constitue une interruption de service.
- 6.5.3** Un enseignant suppléant à qui l'on a demandé de participer à des séances de perfectionnement professionnel est admissible aux mêmes indemnités de déplacement, de repas et d'hébergement qu'un enseignant régulier.

## **6.6 Journées de tempête**

- 6.6.1** Un enseignant suppléant qui enseigne plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs durant une même affectation dans une école fermée en raison d'une tempête sera rémunéré pour cette journée conformément à l'alinéa 16.02(a) de la convention collective de la FENB, à la condition que le jour de tempête ait lieu durant l'affectation, inclusivement de la première ou de la dernière journée prévue.

## **6.7 Indemnité de déplacement**

- 6.7.1** Un enseignant suppléant, remplaçant un enseignant qui doit normalement voyager durant la journée scolaire, reçoit la même indemnité de déplacement, ou l'équivalent, que l'enseignant régulier.

## **6.8 Évaluation**

- 6.8.1** L'évaluation des enseignants suppléants à long terme sera effectuée et une évaluation écrite sera complétée avant le premier jour du septième mois de service continu. Les enseignants suppléants seront informés quant à cette procédure.

## 6.9 Horaire du personnel enseignant suppléant

- 6.9.1** On s'attend à ce que les membres du personnel enseignant suppléant assument les mêmes responsabilités et remplissent les mêmes tâches que d'enseignement que l'enseignant qu'ils remplacent.

## 6.10 Discipline en salle de classe

- 6.10.1** Lors de leur orientation, les membres du personnel enseignant suppléant doivent être informés de leurs droits et responsabilités découlant de la [Politique 701](#) pour la protection des élèves et de la [Politique 703](#) sur un milieu propice à l'apprentissage. Les enseignants suppléants ont droit au même niveau d'appui que celui qui est normalement offert à un enseignant régulier dans des circonstances semblables.

## 6.11 Droits de rappel

- 6.11.1** Un enseignant suppléant qui a travaillé pendant plus de six (6) mois, et qui obtient un contrat « D », bénéficie de droits de rappel en vertu de l'article 48 de la convention de la FENB lorsque son contrat prend fin. En application de ces dispositions, son nom sera inscrit sur la liste d'admissibilité à la suppléance à long terme et sur la liste de rappel et il sera pris en considération pour les prochains octrois de contrats « D » ou « B », selon ses compétences.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

---

Rien à la présente politique n'enfreint le droit du district d'ajouter à tout moment le nom d'un enseignant suppléant qualifié à la liste d'admissibilité à la suppléance à long terme ou d'embaucher l'enseignant suppléant le plus qualifié pour une affectation quelconque de suppléance à long terme.

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

---

Le CÉD peut élaborer des directives concernant l'embauche et l'affectation du personnel enseignant suppléant qui ne sont pas incompatibles avec la présente politique ou avec la [Politique 206](#) – Suppléance par du personnel enseignant en congé d'études.

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

[\*Convention entre le Conseil de Gestion et la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick\*](#)  
[Politique 206](#) – Suppléance par du personnel enseignant en congé d'études

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Direction des ressources humaines  
(506) 453-2030

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**